RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 4 mars 2023

Dossier n°NAQ113 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur …, joueur B régulièrement invité ;

En l'absence non-excusée de Monsieur … régulièrement convoqué, ce dernier ayant tenu informé la commission, après la séance, avoir eu des soucis de connexion ;

Après avoir entendu Messieurs …, …, arbitres, et …, entraineur B, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente … régulièrement convoquée ;

Madame la Présidente … ayant eu la parole en dernier ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que Monsieur …, présent en tant que joueur A9, aurait tenu des propos discriminants à l'encontre du joueur B2 « Je ne l'ai pas vu, il est de la couleur du ballon ! », sachant que le joueur B2 est roux et la balle orange.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du … et ont accusé réception du mail en adressant une réponse en retour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Lors de la rencontre, les arbitres ont senti une pression entre les équipes en présence.
2. Les arbitres ont appris, à la fin de la rencontre, qu'au match aller, le joueur A9 a reçu des menaces de la part d'un joueur de l'équipe B, « Je vais te faire les croisés » ce qui a provoqué des tensions tout au long de la rencontre notamment entre plusieurs joueurs de l'équipe B et A9.
3. Lors de l'incident, le premier arbitre, ayant sifflé la faute, était en train de l'annoncer à la table de marque et le second en train de récupérer le ballon afin d'administrer les LF, les arbitres n'ont rien entendu.
4. Durant toute la rencontre, les joueurs se sont provoqués au point que l'arbitre a sanctionné B3 d'une faute technique.
5. En défendant, le joueur A9, Monsieur …, a fait un geste afin de contrer le ballon, il a alors touché la tête du joueur B2.
6. Le joueur B2 s'est rapproché du joueur A9 jusqu'à ce qu'ils se retrouvent torse contre torse.
7. A la fin de la rencontre, le joueur B2 a informé les arbitres de son souhait de porter réclamation pour des propos qu'A9 aurait tenu envers lui.

8. A9 aurait dit « Je ne l'ai pas vu, il est de la couleur du ballon ! » à la suite d'une faute de A9 sur B2 sur une action de tir.

Lors de la séance disciplinaire du 4 mars 2023, les deux arbitres confirment ne pas avoir entendu les paroles qu'aurait prononcé Monsieur …. Ils confirment une ambiance tendue et revancharde dès le début de la rencontre, attitude qui s'est atténuée dans la suite du match. Ils indiquent également de nombreux « chambrages » entre joueurs, qui sont également confirmés par Monsieur …, entraineur B. Monsieur … rapporte qu'il a été demandé à Monsieur … de s'excuser, qu'il a refusé. A la fin de la rencontre, Monsieur … rapporte que Monsieur …, joueur B2 sur lequel la faute a été commise, aurait voulu que cet incident soit noté sur la feuille de match. Les arbitres ont compris que l'équipe de … voulait déposer une réclamation et non simplement compléter la case « INCIDENTS », ce que les arbitres ont regretté après la clôture de la feuille.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame la Présidente … et Monsieur … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente …, a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Au cours d'une action, le joueur B2 a attaqué le panier, il voulait le contrer, mais n'a pas réussi son geste puisqu'au lieu de prendre la balle, il a malencontreusement touché la tête.
2. Le joueur B2 s'est fâché et est venu se positionner contre lui, torse contre torse, il n'a pas prêté attention à ce qu'il faisait, et est allé voir son entraineur.
3. En revenant sur la ligne des lancers francs, il a vu le joueur B2 parler avec l'arbitre.
4. Il est allé s'excuser pour son geste et a dit « Désolé, j'ai confondu la balle avec ta tête ! ».
5. Le joueur B2 n'a pas répondu et s'est remis à parler avec l'arbitre.
6. Il s'agissait d'une action comme il en arrive tant d'autres dans un match, et il a réagi comme il aurait fait avec n'importe quel joueur.
7. Le joueur B2 a vraisemblablement mal interprété ses propos.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle était présente et n'a pas entendu les propos qu'aurait tenu le joueur incriminé.
2. Les griefs reprochés à ce joueur auraient eu lieu pendant la rencontre, elle ne voit pas comment elle aurait pu intervenir, étant donné que pendant la rencontre ce sont les arbitres qui gèrent, le coach ainsi que le capitaine qui est responsables de l'attitude des joueurs.
3. Par rapport au comportement que les joueurs pourraient avoir il est bien entendu que le club « sans avoir de charte écrite » fait bien comprendre que tous les participants à une rencontre doivent respecter l'ensemble des participants, et ce sont les joueurs qui payent leurs fautes techniques.
4. Elle ne sait pas quoi dire, elle confirme vouloir participer en visioconférence à la commission du 4 mars.
5. Tout le long de la rencontre, les joueurs ont contesté les décisions arbitrales et un joueur de l'équipe B a été sanctionné d'une faute technique.
6. Les joueurs des deux équipes se sont chambrés mutuellement.

Madame la Présidente … lors de la séance disciplinaire du 4 mars 2023 apporte les éléments suivants :

1. Elle ne comprend pas pourquoi la procédure est ouverte contre le club, ce qui lui a été expliqué lors de la séance.
2. Les paroles de Monsieur … ne sont pas les mêmes dans tous les rapports.
3. Dans toute défense, il peut arriver de confondre la tête avec le ballon peu importe la couleur des cheveux, il a reconnu avoir confondu la tête avec le ballon, rien de plus.
4. Dire qu'il a confondu le ballon avec la couleur des cheveux est une interprétation de ce qui a été dit.
5. Elle indique à la commission qu'elle n'a pas de charte écrite mais qu'elle intervient personnellement auprès des licenciés auteurs d'incivilités et autres.
6. Monsieur … est une personne de couleur de près de 2 mètres.
7. Elle est intransigeante sur la bonne tenue des licenciés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la rencontre était tendue, que les joueurs étaient revanchards et se provoquaient. À la suite d'une faute commise par Monsieur …, Monsieur … a réagi et est venu provoquer Monsieur … en venant se placer torse contre torse. Suite à cela, Monsieur … a tenu les propos « Désolé, j'ai confondu la balle avec ta tête ! » mais n'a pas tenu de propos discriminant. Cependant, la commission retient que si des propos discriminatoires avaient été tenus et selon l'ambiance électrique du moment, pour rappel, quelques instants auparavant Monsieur … provoquait Monsieur … torse contre torse, alors Monsieur … aurait surement réagi, qu'il n'en a rien fait, qu'aucun incident n'est noté sur la feuille de marque de la rencontre.

Par ailleurs, l'article 3 de la charte d'éthique indique *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. ».*

3. En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre Monsieur … sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. Par ailleurs, la commission retient que … reconnait s'être adressé à Monsieur … mais ne reconnait pas avoir prononcé de propos discriminant en faisant un rapprochement entre la couleur du ballon et la couleur des cheveux de Monsieur …, que les arbitres non pas entendu de paroles discriminatoires. En conséquence des éléments exposés, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

4. S'agissant du club … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est

nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et sa Présidente ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur ….
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club … et sa Présidente ès-qualité.

Par ailleurs, la commission demande au club … et sa Présidente ès-qualité, l'écriture d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 30 avril 2023.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

<u>Frais de procédure</u> :

Dans le cadre d'une relaxe, les frais de procédure ne sont pas appliqués.